

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire)

n°BFC-2018-1728

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1728 reçue le 04/07/2018, déposée par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (71), portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Forgeot ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/07/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 10/07/2018;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Forgeot (superficie de 15,96 km², population de 483 habitants en 2015 - données INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Autunois Morvan approuvé le 11 octobre 2016 ;

Considérant que la commune fait également partie du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Autunois Morvan en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme communal vise principalement à permettre l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) dite « des Télots » sur une superficie de 7,5 ha, dont :

- 3,42 ha de zone « NAxr » d'urbanisation future sous forme d'activités industrielles, commerciales et artisanales :
- 2,79 ha de zone « NCr » dédiées aux installations à vocation agricole ;

- 0.92 ha de zone « Ur » à vocation d'habitat pavillonnaire :
- 0.19 ha de zone « UX » dédiée aux activités industrielles, commerciales et artisanales ;
- 0,16 ha de zone naturelle « NDr » située dans une zone à risque d'effondrement où l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants sont admis sous conditions ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la zone concernée par la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot présente des enjeux environnementaux significatifs :

- Elle est située sur un site d'anciennes activités minières (exploitation de schistes bitumeux) générant notamment des risques quant à la structure des sols (affaissement), et nécessitant la réalisation d'études géotechniques préalablement à tout aménagement de la zone;
- Elle est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Arroux, Drée et Ternin », ainsi qu'en limite de la ZNIEFF de type I « Les Télots à Saint-Forgeot » (qui présente notamment des habitats d'intérêt régional ainsi qu'une flore originale et diversifiée qui ont pris place suite à l'arrêt des activités d'extraction de schistes);
- Elle se situe au sein de la plaine alluviale de l'Arroux, le secteur étant marqué par la présence de bocages, de plans d'eau, de mares et de zones humides favorables au développement de la biodiversité inféodée à ces milieux :
- Elle est actuellement cernée par des usages différenciés (présence d'une exploitation agricole, de vestiges du patrimoine minier, d'habitations et d'entreprises), nécessitant une réflexion d'ensemble sur la compatibilité de ces différents usages avec les vocations futures de la zone ;
- Elle nécessite une gestion adaptée et efficace des eaux pluviales et usées, afin notamment de ne pas altérer les milieux récepteurs et de permettre l'atteinte des objectifs de bon état du cours d'eau de l'Arroux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne ;
- Le projet d'extension de la ZAE est susceptible de générer la consommation de 7,5 ha de foncier (plafond fixé par le SCoT), dont 5 ha d'espace agricole ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Autunois Morvan prescrit, pour le développement de la ZAE des Télots, une attention particulière concernant l'intégration paysagère du projet d'extension, le site étant localisé le long d'un axe de découverte et au front des terrils d'Autun. Une réflexion sur la desserte de la ZAE par les modes doux doit également être menée dans le cadre du document d'urbanisme.

Considérant par ailleurs que l'extension de la zone d'activité économique, objet de la présente mise en compatibilité du POS, fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est également susceptible de relever des réglementations relatives à l'autorisation environnementale et à la protection des espèces protégées (potentielle demande de dérogation à la protection d'espèces protégées à obtenir), ces éléments restant à déterminer en fonction des choix d'aménagement qui seront arrêtés ;

Considérant qu'il ressort des éléments présentés ci-avant que la mise en compatibilité du document d'urbanisme apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation (démarche « ERC »);

Considérant que la portée de ces mesures « ERC » sera à définir dans le cadre d'une évaluation environnementale, laquelle pourra être commune avec l'évaluation environnementale actuellement en cours dans le cadre du projet d'extension de la ZAE ;

DÉCIDE

Article 1er

La mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot, visant à permettre l'extension de la zone d'activités économiques des Télots sur 7,5 ha, est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Une procédure d'évaluation environnementale commune, valant à la fois évaluation du projet d'extension de la ZAE et de la mise en compatibilité du POS, pourra être mise en œuvre en application des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON